
PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

A R R E T E N° 4440
CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA S.A.E.M. ARCAVI DANS
SON ETABLISSEMENT DE CHARLEVILLE-MEZIERES,
ZONE INDUSTRIELLE DE MOHON

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64.125 du 16 décembre 1954 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-215 du 28 avril 1998 donnant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU la demande présentée par le Président de la S.A.E.M. ARCAVI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri de matériaux recyclables issus de l'activité des ménages à Charleville-Mézières, zone industrielle de Mohon,

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre 1998 au 28 octobre 1998,

VU les avis émis par les Chefs de Service et les conseils municipaux concernés,

VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 avril 1999,

VU les arrêtés préfectoraux des 12 février 1998 et 18 mai 1999 prorogeant jusqu'au 17 juin 1999 le délai permettant au Préfet de statuer sur cette affaire,

VU la lettre référencée JAVC/97/2132 adressée le 4 mai 1997 à l'exploitant portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

VU la lettre du 19 mai 1999 de l'exploitant faisant savoir qu'il n'avait aucune observation particulière à émettre sur ce projet d'arrêté.

A R R E T E

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. - Activités autorisées

La société ARCAVI, dont le siège social est situé 15, rue Camille Didier – BP 205 – 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre de tri de déchets, à CHARLEVILLE-MEZIERES - ZI de MOHON, comportant les installations suivantes visées.

DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME	COEFFICIENT DE REDEVANCE
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées : DIB (carton, papier, bois, plastique)	2 500 t/an	167.A	A	2
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	7 500 t/an	322.A	A	
Dépôts de papiers usés ou souillés	60 t	329	A	
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de :	45 kW	2260.2	D	
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères et adhésifs synthétiques. Le volume de polyoléfines, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères étant de :	180 m ³	2662.1b	D	
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères et adhésifs synthétiques. Le volume étant de :	120 m ³	2662.2b	D	
Installation de combustion fonctionnant au gaz pour le chauffage des bâtiments	48 kW	2910.A	NC	
Stockage de liquides inflammable (pour l'entretien des machines de la chaîne de tri) : Fûts d'huile Fûts de graisse	200 l 200 l	1430	NC	

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation. Les installations citées à l'article 1-1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'installation annexé au présent arrêté.

2.2. - Documents à tenir à jour

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.
- les registres enregistrant les entrées et les sorties de déchets (mentionnés à l'article 13.6)

Le dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6. - Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

2.7. - Droit à l'information

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

2.8. - Horaires de fonctionnement

Les heures de fonctionnement sont :

- à la date de l'arrêté : de 6h30 à 15h00,
- à terme (fonctionnement à pleine capacité) : en poste (deux huit), de 6h00 à 22h00.

Les heures de réception sont de 7h00 à 17h00.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Charleville-Mézières.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 120 m³. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

3.2. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Rejets dans le milieu naturel

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. Les réservoirs de produits polluant ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0.3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0.3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1.5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. – Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. – Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (sauf les bassins de traitement des eaux résiduaires) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. – Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

4.4.4.3 – Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4 – L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. – Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. – Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.2. - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celle utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement :

- dans le cas d'un incendie ou d'un incident dans le bâtiment de l'installation, celui-ci a été conçu de façon à constituer une rétention de 200 m³
- à l'extérieur du bâtiment.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Dans les deux cas, les eaux recueillies doivent être traitées conformément à la méthode déterminée à l'article 10.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- 1^o) les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture).
- 2^o) les eaux usées : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ..., les eaux pluviales polluées (eaux de voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
- 3^o) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Il n'y a pas d'eaux industrielles générées par les installations.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- comporter de matières flottantes,
- comporter de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- comporter de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.4. - Localisation des points de rejet

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées rejoint le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone industrielle dont le rejet s'effectue dans la VENCE.

Le rejet des eaux domestiques s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune de Charleville-Mézières, aboutissant à la station d'épuration urbaine de Charleville-Mézières.

Le rejet des eaux de voiries s'effectue dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales après un passage dans un débourbeur déshuileur d'une capacité de 15 litres par seconde.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Sans préjudice des conventions de déversement (article L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

8.1. - Eaux exclusivement pluviales et eaux usées identifiées à l'article 7.1

Le rejet des eaux pluviales et des eaux de voiries ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	30	NFT 90105
DCO (sur effluent brut)	125	NFT 90101
DBO ₅ (sur effluent brut)	30	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 ou NFT 90203

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. La température de l'effluent doit être inférieure à 30° C.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de voiries, collectées sur les aires ébranchées doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux de toiture sont directement rejetées dans le réseau de récupération des eaux pluviales de la zone industrielle.

Les travaux de séparation des réseaux d'eaux doivent être réalisés pour le 31 décembre 1999.

8.2. - Eaux domestiques

Le pH des eaux domestiques avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, doit être compris entre 5,5 et 8,5. La température doit être inférieure à 30° C.

De plus, le rejet des eaux domestiques ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	600	NFT 90105
DCO (sur effluent brut)	2 000	NFT 90101
DBO ₅ (sur effluent brut)	800	NFT 90103
Hydrocarbures	10	NFT 90114
Azote global exprime en N	150	

8.3. - Surveillance des rejets

Le rejet des eaux de voiries fera l'objet d'une analyse annuelle pour l'ensemble des paramètres cités à l'article 8.1. Les résultats de cette analyse seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 11 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

11.1. - Dispositions générales

11.1.1. – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeur doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage des déchets à l'intérieur de l'établissement est strictement interdit.

11.1.2. – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.1.3. – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doivent être prévus.

11.1.4. – Stockage

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (réceptiers, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'extérieur du bâtiment principal est aménagé conformément au plan ci-joint en annexe.

11.2. - Conditions de rejet

Le seul rejet canalisé de l'installation sera la cheminée d'évacuation des gaz de combustion.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

11.3. - Dispositions particulières à certaines activités: installation de broyage de bois

11.4.1. – Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

11.4.2. – La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

TITRE IV : BRUIT

ARTICLE 12 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

12.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

12.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

POINT DE MESURE	EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
		Jour 7h00 à 22h00	Nuit 22h00 à 7h00 ainsi que les
		Sauf dimanches et jours fériés	dimanches et les jours fériés
N° 1	Côté société E.I.	54	46
N° 2	Côté voie rapide	55	49
N° 3	Côté société P.C.M.	53	48
N° 4	Côté rue Charlotte Linder	52	47

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

12.5. - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12.6. - Etude de bruit

L'exploitant doit faire réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores pendant une période représentative de l'activité, par un organisme extérieur compétent dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans le mois qui suivra leur réalisation.

TITRE V : DECHETS

ARTICLE 13 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

13.1. - Origine des déchets

Les déchets admis dans l'établissement proviennent du département des Ardennes.

Ils proviendront soit de points d'apports volontaires soit de collectes sélectives réalisées par les communes ou chez les industriels.

13.2. - Nature des déchets

13.2.1. - Déchets autorisés

Les déchets autorisés à être réceptionnés sur le centre de tri sont les suivants :

REFERENCE NOMENCLATURE	NATURE DU DECHET	QTE ANNUELLE MAXIMALE	PROVENANCE
20 00 01	Papier carton	7400 tonnes	Tri et conditionnement en balles. Valorisation papeterie.
20 01 03	Petits déchets en matières plastiques	800 tonnes	Tri et conditionnement en balles.
20 01 04	Autres matières plastique		Valorisation - recyclage
20 01 05	Petits métaux	500 tonnes	Stockage en vrac et revente aux
20 01 06	Autres métaux		industriels → fusion
20 01 07	Bois	300 tonnes	Broyage sur site pour valorisation énergétique

13.2.2. - Déchets interdits

Les déchets interdits sont :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant un caractère explosif inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé,
- les déchets fermentescibles,

ARTICLE 14 : MODALITES D'EXPLOITATION

14.1. - Contrôle des réceptions

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception et avec les critères définis à l'article 13.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

14.2. - Tri des déchets

Les bennes de déchets, réceptionnées sur le site, sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire, sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

En aucun cas les déchets à trier ne peuvent être déchargés à l'extérieur des bâtiments.

Les refus de tri sont déposés dans un conteneur spécialement réservé à cet effet, situé à l'intérieur du bâtiment. Si le conteneur doit être déplacé à l'extérieur du bâtiment, il devra être bâché.

Les matériaux triés sont conditionnés selon les cas en vrac ou en balles pressées. Si le stockage des produits en vrac est situé à l'extérieur du bâtiment, il devra s'effectuer en conteneurs bâchés.

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- les plastiques, papiers et cartons sont conditionnés sous formes de balles,
- les métaux et le bois seront stockés en vrac.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

14.3. - Enregistrement

- Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.
- Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

14.4. - Refus de tri

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

14.5. - Déchets d'emballage

14.5.1. - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné précédemment.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

14.5.2. - Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la dispositions des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéants, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités de valorisation.

ARTICLE 15 : SECURITE

15.1. - Organisation générale

15.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être également établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 8.1. et 8.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Le respect des prescriptions du présent arrêté ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses, fixées par le Code du travail.

15.1.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Un point sur l'application de ces dispositions sera fourni à l'inspecteur des installations classées sous la forme d'un rapport annuel.

15.1.3. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir

des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

15.1.4. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

15.2. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchies des micro-coupures électriques.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

15.3. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

15.4. - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturée sur toute sa périphérie. Cette clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être réalisée en matériaux résistants et incombustibles. Elle doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité. Cette haie sera implantée conformément au plan joint en annexe. Les plantations devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La clôture doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

15.5. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

15.6. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

15.7. - Mesures particulières aux différentes installations

15.7.1. - Aménagement des voies de circulation

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 4 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

15.7.2. - Aménagement des aires de stockage des déchets

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

15.7.3. - Installation de broyage de bois

15.7.3.1. - L'installation électrique devra être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.7.3.2. – Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammable, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

ARTICLE 16 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

16.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28-01-1993)

16.1.1. – Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

16.1.2. – Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

16.1.3. – L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 16.1.1 ci-dessus, fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

16.1.4. – Les pièces justificatives du respect des articles 16.1.1, 16.1.2 et 16.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.2. - Règles d'implantation

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins un mètre.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

16.3. - Règles d'aménagement

Les installations étant situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 16.2.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

16.4. - Moyens de secours

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation. Le site devra pouvoir être accessible aux engins de sapeurs-pompiers aux heures ouvrables et non ouvrables.

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- le cas échéant, un système de détection de flamme ou de fumées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux et bouches d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

16.5. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours.
- des stockages présentant des risques,
- de locaux à risques.
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

16.6. - Permis de feu

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer. Cette interdiction sera notamment rappelée dans l'installation ainsi que sur les différents dépôts ou stockage.
- d'apporter des feux nus.
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail.
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 17 : ORGANISATION DES SECOURS

17.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 18 : DEPÔT DE PAPIERS USÉS OU SOUTILLES – DEPÔT DE PALLETES DE BOIS

18.1. - Dépôt sous hangar (stockage de 130 m³ et 150 m³)

18.1.1. – Les stockages sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers. Si cette distance de 8 mètres n'était plus respectée, les éléments de construction lors de ces stockages devront présenter les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture MIO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

18.1.2. – Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

18.1.3. – Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

18.1.4. – L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

18.1.5. – Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

18.1.6. – L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

18.1.7. – Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un proposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

18.2. - Dépôts couverts installés en plain air

18.2.1. – La hauteur des piles ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs, diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux M3) et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MIO et pare-flammes de degré une heure.

18.2.2. – Le terrain sur lequel sont réparties les piles sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt.

ARTICLE 19 : DEPÔT DE MATIÈRES PLASTIQUES

19.1. – Les matières plastiques seront stockées à l'extérieur du bâtiment (sauf lors des opérations de tri) sur les huit stockages de balles PVC – PEHD et PET de 20 m³ chacun (après tri).

19.2. – Le stock de matières plastiques sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 mètres cubes et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture (excepté sur le côté mitoyen avec la pâture), de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

19.3. – Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de deux mètres des tas de matières plastiques.

ARTICLE 20 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

20.1. – Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

La chaudière doit être implantée, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage.

20.2. – Les locaux abritant la chaudière doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MCO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

TITRE VIII : RÉCAPITULATIF : ÉCHÉANCIER ET CONTRÔLES

ARTICLE 21 : ECHEANCIER

ACTION A MENER	ECHEANCE
Etude de bruit	6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté
Plantation d'arbres à feuilles persistantes ou haie vive	6 mois
Séparation des réseaux d'eaux pluviales	31 décembre 1999

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

22.1 - Modification

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- des Services d'Incendie et de Secours,
- de la Direction Départementale de la Sécurité Civile,
- de l'Inspection des Installations Classées,

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

22.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

22.3 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

22.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE X - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

23 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

24 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Charleville-Mézières.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de Charleville-Mézières
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

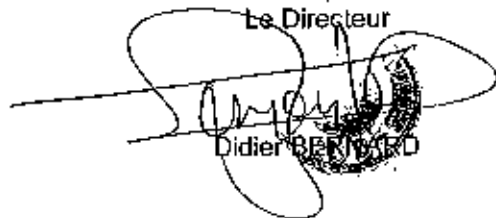
Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

25 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le maire de Charleville-Mézières et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 31 mai 1999

Pour ampliation
Le Directeur



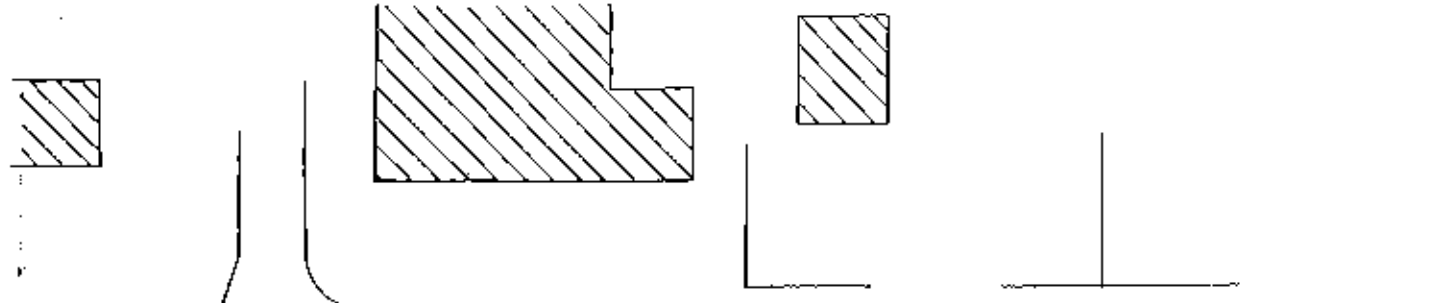
Didier BERNARD

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

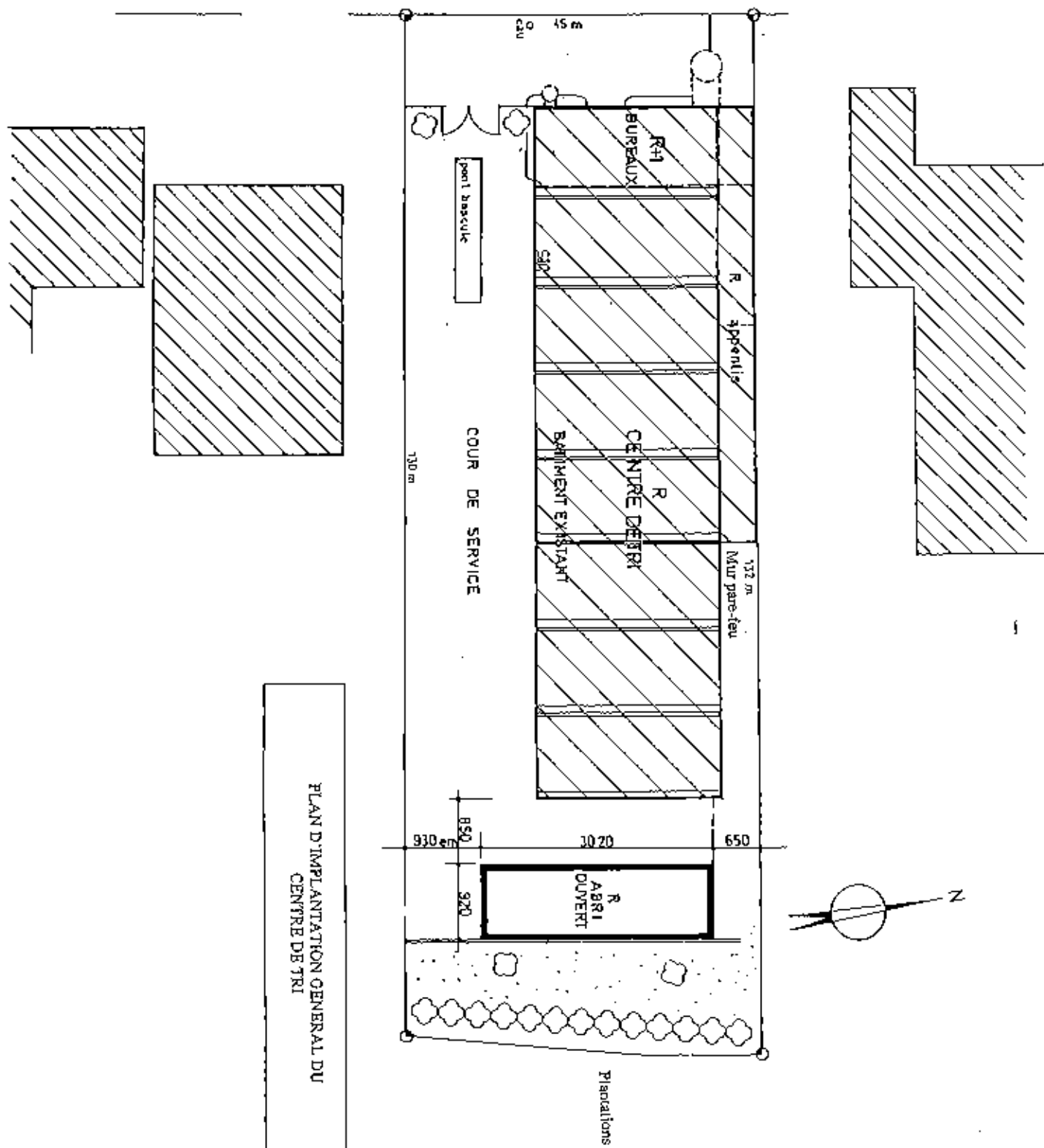
signé : Michel BERNARD

ANNEXE I

PLAN DE SITUATION



rue Camille Didier



PLAN D'IMPLANTATION GENERAL DU
CENTRE DE TRI

ANNEXE II

PLAN DU RESEAU D'EAU